



Observatoire de la Gouvernance
Forestière OI-FLEG RDC
Immeuble BCDC, 12^{ème} étage,
Boulevard. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa
Tél : +243 (0)99 99 10 795
Mail : ogfrdc@gmail.com
Site: www.ogfrdc.cd

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°3

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : titres industriels : 056/14, 050/14, 049/14, et permis de coupe artisanale : 07/CAB/PROGOU/ JKK/BDD/2014, 32/CAB/PROGOU/ JKK/BDD/2014

Localisations des titres : Province du Bandundu, District des plateaux

Sociétés : RIBA CONGO, VEGA SAW MILL, TALA TINA et NBK SERVICES

Date de la mission : du 29 juillet au 17 Août 2014

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

Equipe MECNT

1. DCVI

M. Léonard N'LANDU LUKANU : Inspecteur National/OPJ, Chef de division, Chef de mission
M. Norbert NKAWA : Inspecteur National/OPJ, Chef de division, Chef de mission Adjoint
M. Didier MATALATALA : Inspecteur National/OPJ

2. Coordination provinciale de l'ECN/ Province du Bandundu

M. TAWABA MOKE, Inspecteur provincial/ OPJ, Chef de bureau

3. Supervision de l'ECN/ Territoire de Kwamouth

M. José ENTOTO OSENGE, Inspecteur provincial/ OPJ, Superviseur

4. Supervision de l'ECN/ Territoire de Mushie

M. KAVAVA KAKESA, Inspecteur provincial/ OPJ, Superviseur

Ministère provincial de l'Environnement

NSAMANO Sylvain, Conseiller Forêt

Equipe OI-FLEG

M^e. Christelle LUSHULE, Assistante technique Juriste, Chef d'équipe
Mme IGERHA BAMPA, Assistante technique Forestier
M. Junior KALALA MUKULUMPA, Assistant technique Forestier

Equipe Société Civile du District

M. Richard MPUTU MULAMBA, Représentant de la Société civile, Animateur/ ONG GEDI

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
BRB	Brigade des Recettes provinciales de Bandundu
CCF	Contrat de Concession Forestière
CIM	Commission Interministérielle
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
ECN	Environnement et Conservation de la Nature
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GA	Garantie d'Approvisionnement
GEDI	Groupe d'Encadrement pour le Développement Intégral
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
NBK	Ngalamulume Bulunda Kamwanga
NRC	Numéro au Registre de Commerce
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
TI	Taxe d'implantation
TRA	Taxe Rémunératoire Annuelle
VMA	Volume Moyen Annuel

RESUME EXECUTIF

Sur ordre de service collectif N° 143/SG/ECN/2014 du 05 Juillet 2014, le Secrétaire Général (SG) à l'Environnement et Conservation de la Nature (ECN) a autorisé la réalisation d'une mission de contrôle forestier de vingt jours dans la province du Bandundu, district des Plateaux.

La mission était composée au niveau central des agents de la Direction de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI), et d'une équipe d'Observateurs Indépendants (OI) ; au niveau provincial du Coordonnateur provincial à l'ECN, et des superviseurs commis à chaque territoire concerné par la mission. L'un des éléments marquant dans la réalisation de cette mission a été le fait pour le gouvernement provincial précisément le Ministre Provincial de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (ECNT) du Bandundu, d'avoir adjoint à la mission un de ses conseillers dans le but selon le gouvernement provincial d'avoir « un œil sur les activités de contrôle forestier conduites par le pouvoir central dans la région ».

Dans son souci de partage d'expériences, et d'appui technique aux Organisations de la Société Civile (OSC), l'OI s'est fait accompagner d'un représentant de la Société Civile (SC) durant toute la période de mission.

La première phase de la réalisation de cette mission a consisté d'une part en une collecte de données à Kinshasa notamment à la Direction de Gestion Forestière (DGF) du 07 au 10 Juillet 2014 et des séances de travail entre l'OI et la DCVI d'autre part. La deuxième phase a consisté quant à elle en la descente proprement dite sur terrain, et enfin, la troisième et dernière phase a consisté en la collecte de données supplémentaires à l'issue de la descente sur le terrain et en une consolidation de la base de données disponible pour un meilleur suivi des contentieux ouverts.

Durant cette mission, l'OI a relevé d'une part des réels problèmes de gouvernance favorisant l'exploitation illégale, et d'autre part des cas de violation aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers, qui entravent la bonne gestion du secteur.

- De façon générale et pour ce qui concerne les faits de gouvernance, l'OI a notamment relevé un :
 - **Non-respect des procédures judiciaires** : de l'ensemble des PV établis (12 au total) aucun n'a été transmis à l'Officier du Ministère Public (OMP) compétent. Les agents assermentés ont, après leur mission sur le terrain, transmis à la place un rapport au Procureur Général de Bandundu. Il s'agit d'un vice de procédure ayant un impact négatif dans le traitement des dossiers judiciaires ouverts qui peut provoquer une perte considérable de temps et également s'il n'est pas redressé, engendrer un parallélisme d'actions judiciaires menée à la fois par le parquet et la DCVI.
 - **Contrôle forestier non conforme** : L'OI a relevé durant cette mission que le contrôle tel que fait par les agents de la DCVI en mission allait au-delà des dispositions de l'arrêté 102/2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier. En effet, des investigations portant notamment sur les règlements d'ordre intérieur au siège d'exploitation ou de la formation des travailleurs au chantier d'exploitation sont des obligations légales pour l'exploitant mais qui ne relèvent pas de la compétence des inspecteurs de la DCVI commis au contrôle forestier.
 - **Conflit de compétence dans l'examen des dossiers de demande de coupe artisanale** : dans la province visitée par la mission, les dossiers de demande des permis de coupe artisanale sont traités successivement par le coordonnateur provincial et par le Ministre provincial à l'ECNT, sur demande du gouverneur de province ; ceci enfreint la bonne gouvernance dans le secteur forestier.
- Concernant les cas de violation aux dispositions légales et réglementaires, les plus récurrentes sont :

- **L'absence de documents d'exploitation au siège d'exploitation** : sur les cinq exploitants visités par la mission, seuls deux exploitants détenaient des documents d'ailleurs en nombre incomplets à leurs sièges d'exploitation respectifs, les trois autres ne les détenaient pas du tout.

Tableau récapitulatif des manques documentaires :

Société/ Exploitant	Titres	Agrément	ACIBO/PCB	carnet de chantier	clause s./Protocole d'accord	carte d'exploitation	Declarations trimestrielles	Paiement TSF 2012	Paiement TSF 2013	Paiement TSF 2014	Permis d'exploitation	Paiement TRA	Paiement TI	Permis de circulation
Riba-Congo	CCF 056/14													
Vega Saw Mill	Scierie													
Tala tina	CCF 050/14													
NBK Services	CCF 049/14													
Kulutuni Georges	Artisanal	Aucun												
Kayembe Keyimbi	Artisanal	002/14												

	Disponible
	Indisponible
	Pas demandé

Exploitant	Documents
RIBA Congo	<p>Mauvaise tenue du carnet de chantier</p> <p>Absence des clauses sociales du cahier des charges</p> <p>Absence de la carte d'exploitation</p> <p>Déclarations trimestrielles partielles</p> <p>Absence des preuves de paiement de la taxe de superficie forestière</p> <p>Exploitation d'établissements classés sans autorisation</p> <p>Absence d'autorisation de stockage de 103 grumes</p> <p>Absence du permis de circulation</p>
Tala Tina	<p>Absence du carnet de chantier</p> <p>Absence des clauses sociales du cahier des charges</p> <p>Absence de la carte d'exploitation</p> <p>Absence de déclarations trimestrielles</p> <p>Absence des preuves de paiement de la taxe de superficie forestière</p> <p>Absence du permis de circulation</p>
Vegas Saw Mill	<p>Absence de permis d'exploitation</p> <p>Absence de preuve de paiement des taxes relatives à l'exploitation d'engins (taxe d'implantation, taxe rémunératoire annuelle)</p> <p>Absence du permis de circulation</p>
NBK	<p>Carnet de chantier non conforme</p> <p>Absence des clauses sociales du cahier des charges</p> <p>Absence de la carte d'exploitation</p> <p>Absence des déclarations trimestrielles</p> <p>Absence des preuves de paiement de la taxe de superficie forestière</p> <p>Absence du permis de circulation</p>

- **Non-respect des normes techniques d'exploitation forestière** : la quasi-totalité des exploitants ne se conforment pas aux règles techniques d'exploitation, c'est le cas notamment de la société TALA TINA où des faits tels que l'abattage non contrôlé, le non marquage des semenciers et arbres d'avenir ou l'abattage d'arbres se situant sur une pente de 30° ont été relevés

Exploitant	Base vie	Réalisations sociales	Marquage	Matérialisation limites et EFIR
RIBA Congo	Pas construite		Non conforme	Non matérialisation des limites
Tala Tina	Inexistante	43% réalisées	Non conforme + 9 souches non marquées	Non matérialisation et non application des règles EFIR
NBK	Ne répond pas aux normes	13% réalisées	Non conforme + 19 grumes au marquage frauduleux	
KayembeKeyimbi André			41 billes au marquage frauduleux	
Impact	Travailleurs en difficulté	Partielles	Non conformes + 60 grumes non marquées/frauduleuses+9 souches non marquées	Environnement menacé et légalité douteuse

- **Non-paiement de la redevance de superficie forestière** : aucune preuve de paiement de la redevance de superficie n'a été présentée par les exploitants à la mission et un manquement au paiement de la taxe d'abattage.

Exploitant	Absence de preuve de paiement de la taxe superficie (2012-2014)	Non-paiement de la taxe d'abattage
RIBA Congo	56 050 USD	
Tala Tina	42 750 USD	
NBK	966 960 USD	
Kayembe Keyimbi André		109,32m ³ de bois
Impact	Perte de 1 065 760 USD de revenus pour l'Etat	Taxes d'abattage sur 109.32m³ de bois non payées

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
CONTEXTE	8
OBJECTIFS	8
PLAN DE MISSION	9
ITINERAIRE	9
RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	9
OBSERVATIONS DE LA MISSION	10
1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES	10
1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	10
1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	11
1.1.3 Recommandations.....	12
1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES	13
1.2.1. RIBA-CONGO.....	13
1.2.2. VEGA SAW MILL.....	21
1.2.3. TALA TINA.....	24
1.2.4. NBK SERVICES	32
1.2.5. KULUTUNI LUBAMBA Georges	40
1.2.6. KAYEMBE KEYIMBI André.....	42
1.2.7. RECOMMANDATIONS.....	45
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	46
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES	48
ANNEXE3 : VOLUME DE BOIS FALSIFIES PAR L'EXPLOITANT A. KAYEMBE	52
ANNEXE4 : ORDRE DE SERVICE COLLECTIF	53

Table des Cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission suivi par l'OI FLEG.....	9
--	---

Table des Tableaux

Tableau 1. Aperçu CCF RIBA CONGO 056/14	13
Tableau 2. Aperçu CCF TALA TINA050/ 14	24
Tableau 3. Liste des billes marquées à la peinture et à la craie	26
Tableau 4. Souches non marquées.....	27
Tableau 5. Aperçu de la GA 041/05.....	32
Tableau 6. Bois stockés sans autorisation	34
Tableau 7. Paiement RSF Maison NBK Services	36
Tableau 8. Agrément N°02/PROGOU/JKK/BDD/2014 de Monsieur André KAYEMBE KEYIMBI.....	42

Table des Photos

Photo 1 : établissements classés au parc Beach	14
Photo 2 : base-vie des travailleurs	15
Photo 3 : réalisations sociales	15
Photo 4 : marquage non conforme et souche non marquée	16
Photo 5 : Bois stockés sans bordereau.....	16
Photo 6 : Extrait du carnet de chantier de Riba-Congo (Abattage permis 05/012/BN01).....	17
Photo 7. Scierie Vegas et billes de bois destinés au sciage	21
Photo 8. Arbre endommagé (gauche), coupe sur 30% d'inclinaison (droite)	25
Photo 9. Marquage non conforme des billes	26
Photo 10 : Chambres de malade au centre de santé de Ngambomi	28
Photo 11. Marquage non conforme.....	33
Photo 12. Marquage frauduleux	34
Photo 13. Chargement des planches de M. KULUTUNI G.sur un radeau au port de Kobonzale	41
Photo 14. Matériels d'exploitation de M.KAYEMBE André.....	43
Photo 15. Falsification du marquage.....	43

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE

La mission conjointe de contrôle forestier réalisée du 29 juillet au 17 août 2014 dans les territoires de Kwamouth et Mushie, district des plateaux s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord qui lie l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) en tant qu'Observateur Indépendant à la mise en application de la Loi forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) et le Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT).

La mission s'inscrit également dans le cadre du projet « *Appui à la mise en œuvre d'une Observation Indépendante de la mise en Application des lois forestières en Afrique (République Démocratique du Congo, Congo et Côte d'Ivoire)* », mise en œuvre en RDC par OGF sous la supervision de Field Legality Advisory Group (FLAG) et financé par la FAO dans le cadre de son programme UE FAO FLEGT.

Cette mission est la deuxième effectuée dans le cadre de ce projet et la troisième réalisée par OGF en tant qu'Observateur Indépendant mandaté.

OBJECTIFS

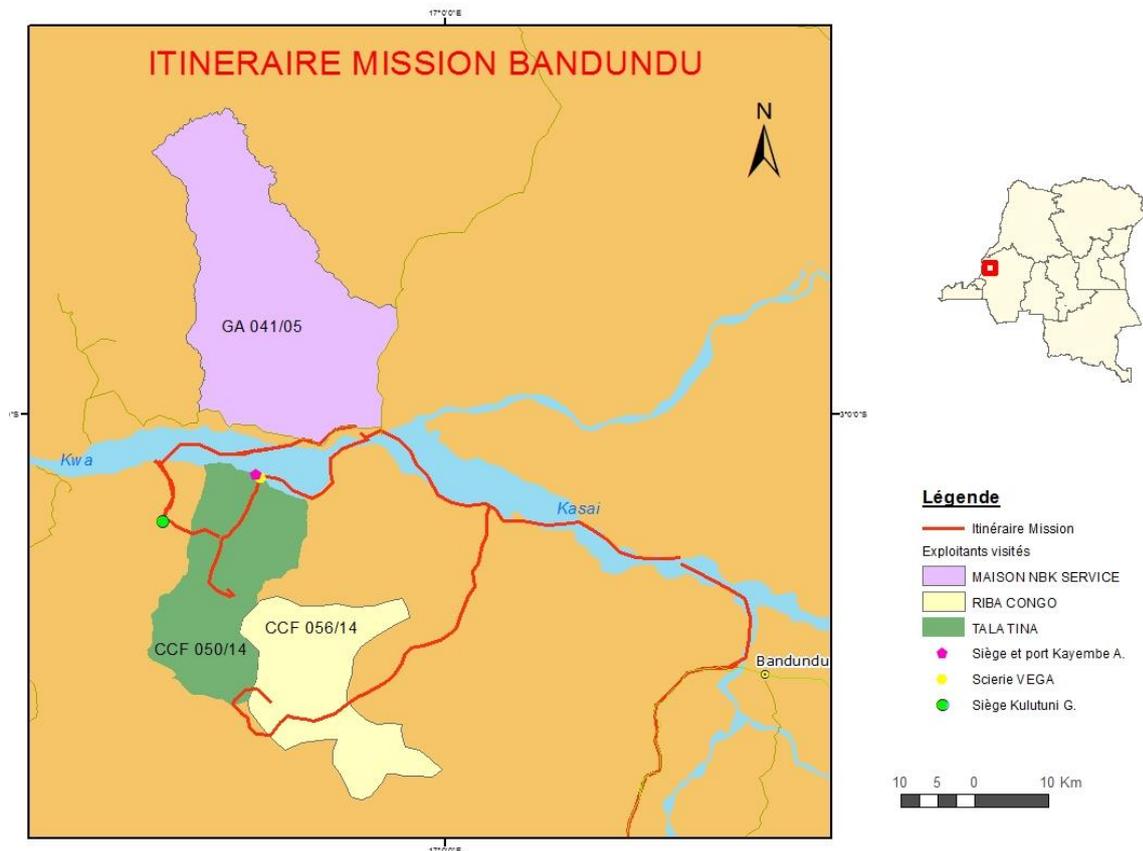
Planifiée pour couvrir les activités d'exploitation forestière de la période allant de janvier 2012 jusqu'en août 2014, la mission avait notamment pour objectifs de :

- Vérifier la conformité des titres d'exploitation, y compris le respect de limites prescrites dans le plan d'aménagement (cartes de concessions, Assiettes Annuelles de Coupe et cartes d'exploitation forestière) ;
- Vérifier les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètre minimum d'exploitation, permis de coupe, vidange des grumes en forêt, déclarations trimestrielles de coupe de bois, rapport d'exploitation, respect de volume, respect des normes EFIR ;
- Vérifier le respect des engagements pris dans les clauses sociales du cahier des charges ;
- Vérifier la régularité des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière et toute autre taxe dans le délai requis.

PLAN DE MISSION

ITINERAIRE

Carte 1. Itinéraire de la mission suivi par l'OI FLEG



RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Le jour suivant l'arrivée de l'équipe dans le chef-lieu de la province du Bandundu, l'équipe de la mission s'est rendue à la Coordination provinciale de l'Environnement de Bandundu où elle s'est entretenue avec le Chef de bureau assurant l'intérim du Coordonnateur provincial en mission et ses agents. Celui-ci a ensuite conduit la mission successivement auprès du Procureur de la République et de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), un service de sécurité pour présenter l'objet de la mission. Il a veillé entre temps à faire viser l'ordre de mission collectif auprès du commandant de la Police de la ville de Bandundu et de la Direction Générale de Migration pour faciliter la suite de la mission au niveau des territoires susvisés.

1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1.1.1.1. Non-respect des procédures judiciaires

En matière judiciaire, et conformément aux prescrits de l'article 9 alinéa 4 du Code de procédure Pénale, l'officier de police judiciaire (OPJ) a l'obligation de transmettre les procès-verbaux relatifs à l'infraction constatée à l'OMP. Cette obligation légale est soutenue en matière forestière par l'article 133 alinéa 2 du Code Forestier qui dispose : « ... *Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'officier du ministère public, en même temps qu'un rapport est adressé par l'officier de police judiciaire à l'administration chargée des forêts.* »

Cependant, l'OI a relevé que les inspecteurs, OPJ de la DCVI procédaient exactement au contraire des dispositions légales. En effet, des 12 PV établis aucun n'a été transmis au Procureur Général du Bandundu, OMP compétent. Les agents assermentés ont, après leur mission sur le terrain, transmis un rapport¹ à l'OMP. Il s'agit d'un vice de procédure dans le traitement des dossiers judiciaires ouverts, qui peut s'il n'est pas redressé, engendrer un parallélisme d'actions judiciaires.

1.1.1.2. Contrôle forestier non conforme

Les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel N°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier définissent clairement les règles portant notamment sur les éléments, les types, les procédés et méthodes du contrôle forestier auxquels les agents de contrôle sont tenus de se conformer. L'OI a relevé durant cette mission que le contrôle tel que fait par les agents de la DCVI allait au-delà des dispositions de l'arrêté 102 sus visé. En effet, des investigations portant notamment sur les règlements intérieurs des sociétés visitées ou de la formation des travailleurs sont certes des obligations légales mais qui relèvent de la compétence des inspecteurs du travail et non des OPJ de la DCVI qui du reste sont commis au contrôle forestier.

1.1.1.3. Délivrance tardive des ACIBO

En 2014, Ngalamulume Bulunda Kamwanga (NBK) a obtenu deux ACIBO, 15/BN/2014 et 68/2014/BN/17, toutes signées en date du 05 juin 2014 pour l'année de coupe 2014. Or, l'arrêté 0011/2007² limite la période de délivrance des autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre au 31 décembre précédant l'année de coupe. Il est clair que l'administration a délivré ces autorisations au-delà de la période indiquée. Ce qui a pour conséquence de favoriser la demande de prolongation des ACIBOS par les exploitants et/ou le dépassement de volume de bois demandé.

¹ Lettre N°01/RT/PF/DCVI/SG/ECN/2014.

² Article 4 de l'arrêté ministériel n°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre

1.1.1.4. Non opérationnalisation des Bordereaux de dépôt

Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent de celui de l'exploitation font l'objet d'un bordereau de dépôt délivré gratuitement par l'administration forestière du lieu de dépôt des produits forestiers (articles 57 et 58 de l'arrêté 035/2006). La mission a observé au parc à bois de la société RIBA CONGO 103 grumes d'essences diverses exploités en 2011 grâce aux ACIBOS 28/2011/BN/05, stockées sans bordereau de dépôts. Même si c'est l'exploitant qui doit en faire une demande auprès de l'administration forestière, celle-ci devrait au préalable le rendre opérationnel.

1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

1.1.2.1 Permis de coupe artisanale : traitement biaisé des dossiers de demande

En matière d'exploitation forestière, précisément en ce qui concerne les autorisations de coupe artisanale, l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière prévoit en son article 8 alinéa 3 que le permis de coupe artisanal soit délivré par le gouverneur de Province dont relève la forêt sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts.

Dans la pratique, le traitement des dossiers de demande de coupe artisanal est fait par la coordination provinciale qui après avis (favorable ou défavorable), transmet le dossier au Gouverneur de province qui, sur base des observations du coordonnateur autorise ou rejette la demande de permis de coupe à l'endroit du requérant.

Force a été de constater que dans la province visitée par la mission, les dossiers de demande sont traités par le coordonnateur provincial qui les transmet par la suite au Gouverneur conformément aux dispositions réglementaires. En d'autres termes, lesdits dossiers sont une fois de plus réexaminés par le Ministre provincial à l'ECNT, sur ordre du gouverneur de province. Ceci alourdit d'avantage le traitement des dossiers d'une part et laisse croire à un manque de confiance et/ou de collaboration entre la coordination provinciale et le ministère provincial de l'ECNT.

Ces observations sont plus étayées dans cet encadré qui donne une brève analyse du contexte politique et administratif présent dans la province et qui sans aucun doute enfreint la bonne gouvernance dans le secteur forestier.

L'OI a observé dans la province du Bandundu, précisément dans le district des plateaux que la coordination provinciale, administration forestière en province, répondait directement du Secrétariat Général à l'ECN, administration forestière nationale. Alors que le gouverneur en tant que chef de l'exécutif provincial, dispose de l'administration publique en province. A ce titre, tous les services publics nationaux et provinciaux présents dans sa province sont placés sous son autorité (article 28 loi N°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces).

Par ailleurs, des informations fournies à l'OI relèvent que le Ministre provincial de l'ECNT émettait également des avis auprès du gouverneur en ce qui concerne la délivrance des permis de coupe artisanale; il s'agit d'un abus de pouvoir dans la mesure où, en tant que responsable de son département ministériel, il a pour mandat d'appliquer le programme du gouvernement provincial dans son ministère sous la coordination et l'autorité du gouverneur de province. Il exerce le pouvoir réglementaire dans son secteur par voie d'arrêté du ministre provincial (article 29 loi N°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces).

Cette série de déformation dans l'application des lois existantes en matière administrative entraînent une mauvaise gestion du secteur forestier ; il s'avère aujourd'hui qu'il n'existe aucune coordination, aucune collaboration-communication entre les différents services chargés des forêts que ce soit ceux de l'Etat en province ou ceux de la province elle-même, ce qui a des conséquences sur les ressources forestières de la région.

1.1.3 RECOMMANDATIONS

Suite à cette série d'analyses, l'OI recommande ainsi au MECNT :

- Que les inspecteurs de la DCVI transmettent à l'Officier du Ministère Public tous les PV établis lors des missions de contrôle et adressent un rapport à l'autorité administrative comme le veut la procédure pénale et la loi forestière en vigueur ;
- Que le SG à l'ECN prenne une note rappelant aux agents de la DCVI leurs limites en matière de contrôle conformément aux textes de l'arrêté ministériel N°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;
- Que des moyens soient mis à disposition pour la rémunération des agents de l'administration commis au contrôle en général, et des superviseurs des territoires en particulier ;
- Que le Ministre à l'ECNT prenne des dispositions pratiques pour que les ACIBO soient délivrés dans le délai conformément à l'article 18 de l'arrêté 035/2006.
- Que le Ministre exige aux administrations forestières l'opérationnalisation des bordereaux de dépôt pour le stockage de bois.

1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES

➤ EXPLOITATION INDUSTRIELLE

1.2.1. RIBA-CONGO

Date de la mission : 31 Juillet, 01, 02, 03 Août 2014

Titre visité : 056/14

1.2.1.1. Présentation

La société d'exploitation forestière RIBA CONGO est une société de personnes à responsabilités limitées (SPRL), immatriculée sous le numéro de registre de commerce (NRC) 51631. Elle a son siège social au n°1345, Avenue de la Plaine, dans la commune de LIMETE, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Actuellement elle détient une seule concession forestière sur toute l'étendue du territoire national, sur base du contrat de concession forestière N°056/14.

1.2.1.2. Aperçu du titre

Le contrat de concession forestière (CCF) n°056/14 du 2 Juillet 2014 est issu de la garantie d'approvisionnement (GA) n°046/04 du 26 Novembre 2004. Elle a été jugée convertible par la Commission Interministérielle (CIM) et notifiée par lettre n° 4834/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008. Le contrat de concession signé est d'une durée de 25 ans.

La superficie SIG reprise dans le CCF est de 37 367 ha ; elle est située dans le secteur Twa, territoire de Kwamouth, district des plateaux, province du Bandundu.

Actuellement le titre fait l'objet de plusieurs contestations judiciaires entre la société détentrice du titre et l'exploitant artisanal André Kayembe (ex-TERCO).

Tableau 1 : Aperçu CCF RIBA CONGO 056/14

Contrat de concession Forestière	056/14
Localisation	Territoire de Kwamouth, District des plateaux, Province du Bandundu
Superficie concédée (ha)	37 367
Superficie SIG (ha)	37 367
Superficie exploitable (ha)	15 713
Société détentrice du titre	RIBA CONGO
Convention initiale	046/CAB/ECN-EF/04 du 26 Novembre 2004
Statut du titre	Jugée convertible par la CIM et notifiée par lettre n° 4834/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008
Date de fin du contrat	2039
Étape du plan d'aménagement	Plan de gestion avec 4AAC validé par l'administration
Clauses sociales	Non connues

1.2.1.3. Observations de terrain

Exploitation d'établissements classés sans autorisations

En visite au siège d'exploitation de la société, la mission a trouvé un certain nombre d'engins lourds dont la plupart sont classés dans la catégorie 1b des établissements présentant des dangers pour la santé et l'environnement. L'article 6 du décret N°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, soumet l'exploitation de ce type de matériel à une autorisation nationale ou provinciale délivrée selon le cas par le Ministre en charge des forêts ou le gouverneur de province du ressort. Cependant aucun document attestant d'une quelconque autorisation d'exploitation desdits engins n'a été présenté à la mission.

Photo 1 : établissements classés au parc Beach



Base-vie inexistante

La mission a relevé que la société RIBA CONGO n'a pas construit de base-vie pour ses travailleurs conformément à l'article 9, alinéa 5, de l'arrêté ministériel 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008. Les habitats remarquables autour du siège d'exploitation de la société ont été construits par les travailleurs eux-mêmes. Au cours d'un échange avec M. KANKU MAIDI, secrétaire de direction de la société assumant l'intérim du chef du personnel en congé, celui-ci explique ce manquement par le fait que la société sous-traite la main d'œuvre auprès de la Société de Gestion de Formation de la Main d'œuvre (SOGEFMO) et que par conséquent, les obligations relatives aux conditions de vie des travailleurs ne leur incomberaient pas. Cependant, l'OI ne peut confirmer de telles déclarations puisque aucun document faisant état d'une quelconque sous-traitance n'a été présenté à la mission. A ce titre, l'OI considère donc que RIBA CONGO, n'a pris aucune disposition pour le logement de ses travailleurs.

Photo 2 : base-vie des travailleurs



Réalisations sociales

Concernant les réalisations sociales, il a été difficile pour l’OI de les évaluer faute de document adéquats. En effet, ni le MECNT, ni la société ne dispose de l’annexe constituant la clause sociale du cahier de charge signé entre RIBA CONGO et les communautés locales. Par contre, l’OI note que la société RIBA CONGO a construit au total 9 écoles primaires et secondaires pour le compte des groupements Baboma-banku et Bateke.

Photo 3 : réalisations sociales



Non matérialisation des limites de l’AAC et non fermeture de bloc après exploitation

Bien que le contrôle forestier portait essentiellement sur les exercices 2012, 2013 et 2014, la mission a visité le bloc 30 exploité sur base de l’ACIBO 28/2011/BN/05 en 2011. En effet, la mise en congé technique, depuis fin 2012, de tout le personnel qualifié en mesure de conduire la mission dans les lieux indiqués n’a pas permis à celle-ci de visiter les lieux d’exploitation des ACIBOS 05/2012/BN/02 et 06/2012/BN/02 de 2012.

De la visite de ce bloc, l’OI relève qu’il n’y a eu aucune matérialisation des limites de l’AAC ; de plus, après l’exploitation, la société n’a pas procédé à la fermeture de l’AAC tel que le prévoit le guide opérationnel relatif au canevas du plan de gestion quinquennal et l’article 11, alinéa 2 de l’arrêté 036/2006.

Marquage non-conforme

Une souche non marquée a été identifiée dans le bloc 30 tandis que les billes observées au parc ne reprenaient que le numéro du permis et le numéro de l’arbre. Par ailleurs, le sigle de l’exploitant

était marqué à la peinture au lieu du marteau en fer comme prévu par l'article 49 de l'arrêté 035/2006.

En effet, tout arbre abattu, toute bille après tronçonnage reçoit un marquage, et les mentions qui doivent figurer sur les grumes et les billes sont définies par l'article 48 de l'arrêté 035 de 2006, il s'agit notamment du numéro de l'arbre, du numéro de la grume ou de la bille dans l'arbre, du sigle de l'exploitant, du numéro du permis de coupe, de l'identification du chantier d'origine. Le même texte impose également à tout exploitant l'obligation d'apposer le numéro de l'arbre sur la souche après l'abattage.

Photo 4 : marquage non conforme et souche non marquée



Stockage de bois sans autorisations

Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent de celui de l'exploitation font l'objet d'un bordereau de dépôt délivré gratuitement par l'administration forestière du lieu de dépôt des produits (articles 57 et 58 de l'arrêté 035/2006). La mission a observé au parc à bois 103 grumes d'essences diverses exploités en 2011 grâce aux ACIBOS 28/2011/BN/05, stockées sans bordereau de dépôts.

Photo 5 : Bois stockés sans bordereau



1.2.1.4. Observations issues de l'analyse documentaire

Déclaration trimestrielles partielles

Au cours de l'année 2012, la société RIBA CONGO a obtenu 2 permis de coupe : les permis numéro 06/2012/BN/02 et 05/2012/BN/01 ; après l'exploitation sur base de ces deux permis, elle avait pour obligation de déclarer le bois coupé dans les deux mois qui suivent le trimestre d'exploitation (article

1.2.1.5. Indices d'infractions constatées

➤ Exploitation d'établissements classés sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société n'a pas un plan d'urgence et exploite sans autorisation des engins classés dans la catégorie 1b des établissements présentant des dangers pour la santé et l'environnement	Article 6 et 24 décret N°13/015 du 29 Mai 2013 portant réglementation des installations classées	Article 74 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux sur la protection de l'environnement : « Est puni d'une amende de neuf millions à quarante-cinq millions de francs congolais, tout exploitant d'une installation classée qui ne dispose pas d'un plan d'urgence tel que prévu par la présente loi. »

➤ Base-vie inexistante

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
la société RIBA CONGO n'a pas construit de base-vie pour ses travailleurs	Article 10 de l'arrêté ministériel 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières	Article 143 code forestier : « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

➤ Marquage non-conforme

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les grumes observées au parc ne reprenaient que le numéro du permis et le numéro de l'arbre ; aussi, le sigle de l'exploitant est fait à la peinture au lieu du marteau en fer.	Article 48 et 49 de l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.	Article 143 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »

➤ Stockage de bois sans autorisations

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
103 grumes d'essences diverses exploitées en 2011 grâce aux ACIBOS 28/2011/BN/05, stockées sans bordereau de dépôts.	Article 57 et 58 de l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.	Article 143 code forestier <i>« Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ».</i>

➤ Déclaration trimestrielles partielles

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le premier et le quatrième trimestre de l'ACIBO 05/2012/BN/01 de 2012 n'ont pas été déclarés auprès de l'administration forestière.	Article 61 et 62 de l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 code forestier <i>« Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »</i>

➤ Mauvaise tenue du carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le carnet de chantier tenu par la société ne donne aucune information notamment sur la date d'évacuation du bois coupé.	Article 95 alinéa 1 du code forestier	Article 143 code forestier <i>« Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »</i>

➤ Non-paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Aucune preuve de paiement de la RSF n'a été présentée par RIBA CONGO. La société reste donc redevable à l'Etat congolais d'un montant total de 51 566 460 CDF (56 050 USD) au titre de la redevance de superficie forestière pour les années 2012, 2013 et 2014.	Article 122 du code forestier.	Article 143 code forestier <i>« Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »</i>

1.2.1.6. **Recommandations**

- Que le Ministre en charge des forêts invite le responsable de la société RIBA CONGO pour la revue de ses capacités financières en vue d'une restitution probable de la concession à l'Etat vu que son entreprise n'arrive plus à remplir convenablement les engagements envers l'Etat congolais.
- Que le MECNT par le biais du secrétaire général à l'ECN exige aux administrations forestières l'opérationnalisation des bordereaux de dépôt pour le stockage de bois.

1.2.2. VEGA SAW MILL

Date de la mission : 05 et 09 Août 2014

Titre visité : Aucun

1.2.2.1. L'entreprise

La société Vegas est une entreprise d'exploitation forestière dont l'activité principale est le façonnage du bois. Le gérant statutaire de ladite société se nomme M. Jules KABATUSHIPA. En d'autres termes, la société VEGAS se consacre, à la transformation et à l'exportation des produits forestiers que mettent à leur disposition leurs principaux fournisseurs, entre autre TALA TINA. Elle est installée dans le groupement Ngambomi, secteur de Kwa, territoire de Kwamouth, district des plateaux dans la province du Bandundu.

1.2.2.2. Observation de terrain : scierie

Elle aurait, selon les renseignements fournis à la mission par l'assistant du Directeur provincial de la société trouvé sur les lieux, signé un contrat de partenariat avec la société TALA TINA depuis 2013. Il y a lieu de mentionner d'ailleurs que deux lots de billes au marquage non conforme ont été observés dans la scierie de VEGAS. Cependant aucun document prouvant ces affirmations n'a été présenté à la mission.

Exploitation sans permis d'exploitation

L'assistant du Directeur provincial de Vegas qui a reçu l'équipe de la mission ne lui a présenté aucun document d'exploitation justifiant la raison d'être de cette usine parce qu'une partie desdits documents (permis d'exploitation catégorie 1a, les preuves de paiement de la taxe d'implantation et rémunératoire annuelle) se trouveraient à Bandundu-ville et l'autre partie comprenant les déclarations trimestrielles, le registre entrée usine, le registre sortie usine, le permis de circulation (ou bordereau de circulation) à la supervision de l'ECN (à Kwamouth) pour signature.

Par ailleurs, il y a lieu de se questionner sur la nature de la relation entre Vegas et l'exploitant TALA TINA, vu qu'aucun document justifiant l'existence et la conformité du partenariat entre ces deux sociétés n'a été présenté à la mission. De plus, il est à noter que TALA TINA est l'un des fournisseurs en bois de Vegas, qui transforme et exporte le bois. Cependant, aucun document autorisant ces activités d'exploitation n'a été présenté à la mission.

L'OI note à cet effet que VEGAS opère sans permis d'exploitation.

Photo 7. Scierie Vegas et billes de bois destinés au sciage



1.2.2.3. Obligations financières

Absence de preuve de paiement de la taxe d'implantation (TI) et de la taxe rémunératoire annuelle (TRA)

L'équipe en mission a visité en date du 05 août 2014, la scierie de la société Vegas installée à son siège d'exploitation à Ngambomi où elle a vu 2 grands camions en panne, 3 groupes électrogènes de 125KVA chacun dont un était hors-service, 2 lames à découper d'une puissance de 3KW munies d'un moteur électrique qui étaient aussi hors service, 8 lames à découper dont la puissance variait entre 7,6 et 8 KW et 1 caterpillar de marque XGMA.

Malgré la demande faite par les inspecteurs à l'assistant ayant reçu la mission, aucune preuve de paiement de la taxe d'implantation (TI) et de la taxe rémunératoire annuelle (TRA) pour les exercices 2013 et 2014 ne leur a été présentée

1.2.2.4. Indices d'infractions

➤ Exploitation sans permis d'exploitation

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société Vegas n'a pas présenté de permis d'exploitation	Article 6 du décret N° 13/015	Article 143 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Non paiement de la TI et de la TRA

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société VEGAS utilise 8 lames à découper d'environ 7,6 à 8 KVA chacune alimentée en énergie électrique par deux générateurs de 125 KVA cependant aucune preuve de paiement des taxes relatives à l'exploitation de ces engins n'a été présentée à la mission.	Articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel n° 002/2013 et n° 924/2013 du 05/8/2013 portant fixation des taux, des droits et taxes en matière d'installation classée	Article 143 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.2.5. Recommandations

Sur base des faits observés, l'OI recommande au Ministre en charge des forêts

- Qu'une enquête approfondie soit faite pour éclairer sur la situation exacte d'existence en conformité des textes de la scierie, et de la relations qu'elle entretient avec le reste de ses fournisseurs ;
- D'instruire ses services compétents en province pour collecter la TI et la TRA auprès de la société Vegas.

1.2.3. TALA TINA

Dates de la mission : 06et07août 2014.

Titre visité : CCF 050/14

1.2.3.1. Présentation

La société TALA TINA est une société de personnes à responsabilités limitées (SPRL) immatriculé au registre de commerce numéro 4968 ; elle a son siège social à Kinshasa, size n°08, huitième rue quartier industriel, commune de LIMETE, en RDC.

Toutes ses activités s'exercent dans le district des plateaux, territoire de Kwamouth où elle détient la concession forestière N° 050/14.

1.2.3.2. Aperçu du titre

Ce titre qui émane de la Lettre d'Intention N°033/CAB/MIN/AFF-T/003 du 25 mars 2003 portant octroi en matière ligneuse de 28 500 Ha (superficie officielle) et 35 707 Ha (superficie SIG) de forêt et une unité de transformation³. Il a été résilié le 18/01/2005 par arrêté N° 074/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 et rétabli le 26/08/2011 par arrêté N° 047/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2011 abrogeant le précédent arrêté. Abrégé 08/03 au début, le titre portera par la suite le numéro 003/04 et après conversion 050/14

Il est converti en contrat de concession forestière le 25 avril 2014 par arrêté N° 050/14 issue de la conversion de la promesse d'octroi d'une garantie d'approvisionnement N° 003/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 08/01/2004.

Tableau 2. Aperçu CCF TALA TINA050/ 14

Contrat de concession forestière	050/14 du 25 avril 2014
Localisation	Territoire : Kwamouth, District des Plateaux, Province Bandundu
Superficie concédée (ha)	40 040
Superficie SIG (ha)	40 040
Superficie exploitable	NC
VMA prévisionnel du titre (m³)	5 978
Société détentrice du titre	TALA TINA
Convention initiale	Promesse d'une GA N°033/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 08 Janvier 2004
Date de fin du contrat	Avril 2039
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	Oui
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion déposé mais non validé ⁴

³ <http://www.mecnt.gouv.cd/v2/index.php/documents-et-publications>: Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (4ans) Période 2013-2016

⁴ Rapport annuel 2013, coordination provinciale Bandundu, page 42

1.2.3.3. Observations de terrain

L'équipe de mission a été reçue par M. BONGESSE BOMPERE MOPOTULA, le seul agent de la société rencontré. Celui-ci s'est présenté comme étant le représentant de la société.

La descente sur terrain s'est effectuée dans la forêt de Wuo le 07 août 2014.

Non matérialisation des limites (concession, AAC, blocs, etc.)

Conformément à l'article 9 du contrat de concession⁵ forestière signé par Tala Tina avec l'Etat congolais et à la page 8 du guide opérationnel relatif au canevas du plan de gestion quinquennal, le concessionnaire a notamment pour obligation de matérialiser les limites des assiettes comprises dans sa concession. Cependant aucune limite de la concession ni de l'assiette annuelle en cours d'exploitation n'a été relevée par l'équipe en mission.

Non-respect des règles environnementales d'exploitation

L'exploitation des arbres telle qu'effectuée par le concessionnaire est faite en violation des règles d'exploitation fixées par l'arrêté 035/2006.

En effet, la mission a relevé comme observations les faits suivants:

- Aucune piste d'exploitation destinée à l'évacuation du bois n'a été tracée dans la concession ;
- Des souches (3) de wenge sous Diamètre Minimum d'Exploitation (DME).
- L'abattage des arbres croissant sur des pentes de plus de 30% ;
- Des arbres sur pied endommagés du fait de l'abattage d'un autre arbre ;
- Et l'ouverture de terrain pour les cultures vivrières.

Toutes ces pratiques sont contraires respectivement aux termes des articles 35,42 points 4 et 6, et article 43 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière.

Photo 8. Arbre endommagé (gauche), coupe sur 30% d'inclinaison (droite)



⁵ Contrat de concession forestière N° 050/14 du 25 avril 2014 issue de la conversion de la promesse d'octroi d'une garantie d'approvisionnement n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 08/01/2004

Marquage non conforme

Comme mentionné plus haut, selon les renseignements récoltés auprès de la société VEGAS, TALA TINA est son principal fournisseur en bois. En effet, sur les parcs intermédiaires situés dans l'enceinte même du siège de Vegas, deux lots de billes de Wenge y étaient entreposés. Le 1^{er} avec 25 billes et le second avec 10 billes provenant du permis 42/2014/BN/10 de l'exploitant TALA TINA.

Les billes tronçonnées et fournies à la société Vegas avant l'entrée dans la scierie étaient marquées à la craie de tableau et ne portaient pas le numéro du chantier d'origine ainsi que le numéro de la bille dans l'arbre comme le recommande l'article 48 et 49 de l'arrêté 035/2006.

Photo 9. Marquage non conforme des billes



Tableau 3. Liste des billes marquées à la peinture et à la craie

Quantité	Numéros des billes		Quantité	Numéros des billes
Lot I : 25 billes dont 1 bille non marquée	190A	197A	Lot II : 10 billes	219A
	191A	198A		218A
	186A	199A		215A
	185A	201A		214A
	187	202A		211A
	189A	203A		220A
	194A	204A		216A
	195A	205A		212A
	192A	206A		217A
	196B	207A		213A
	193A	208A		
	197A	209A		
	TOTAL			

Défaut de marquage

9 souches ne portant aucune marque dont les coordonnées géographiques sont reprises dans le tableau ci-dessous ont été observées dans l'aire de coupe visitée. En effet, l'article 48 de l'arrêté 035/2006 recommande que le numéro de l'arbre soit apposé au marteau en fer sur la souche de chaque arbre abattu et maintenu visible jusqu'à l'expiration du délai d'évacuation.

Tableau 4. Souches non marquées

Souches observées	Latitude	Longitude
1	S 03°13'17,8"	E 016°44'27,7"
2	S 03°13'16,2"	E 016°44'24,1"
3	S 03°13'16,1"	E 016°44'24,3"
4	S03°13' 13,0"	E :016°44' 24,4"
5	S 03°13'16,3"	E 016°44'25,0"
6	S 03°13'16,3"	E 016°44'23,7"
7	S 03°13'17,9"	E 016°44'22"
8	S 03°13'18,3"	E 016°44'27,9"
9	S03°13' 17,7"	E:016°44' 31,9"

1.2.3.4. Observations issues de l'analyse documentaire

Il sied de noter ici quela société TALA TINA n'a pas de siège. Le contrôle documentaire a donc dû se faire chez le chef du village.

Réalisation partielle des clauses sociales du cahier des charges

Lors de la visite des réalisations socio-économiques, le représentant de TALA TINA a présenté à l'équipe en mission une école primaire, une école secondaire et un centre de santé comme réalisations socio-économiques au profit des communautés du village Ngambomi, groupement Dumu.

Sur base de la preuve de versement⁶ des 10% du fond prévisionnel de développement local pour le préfinancement des travaux de réalisation d'infrastructures socio-économiques au bénéfice de la population de Ngambomi, nous relevons que seuls 43% de ce montant ont été remis à la communauté. Le représentant a déclaré que les 57% restants ont aussi été versés cependant, il n'est pas encore en possession de ces preuves.

Au regard des réalisations vues sur terrain et de l'analyse du procès-verbal de la réunion de redevabilité à la suite de l'avenant N°1⁷(à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges de la LI conclu le 17 décembre 2012) tenue le 25 novembre 2013 entre les représentants de la communauté (comité local de gestion et comité local de suivi), le délégué du concessionnaire et les représentants de l'administration, l'exploitant TALA TINAdévoit au 2^{ème} trimestre de l'année 1 (2014) avoir déjà réfectionné (partiellement) et équipé le centre de santé de Ngambomi, aménagé une source d'eau pour la population et construit une école de 6 classes avec bureau. Au terme de cette période, la mission a relevé que le centre de santé partiellement réfectionné n'était pas encore équipé en matelas⁸ et aucune source d'eau n'était aménagée pour la population.

⁶ Acte de reconnaissance fait à Ngambomi le 06 juin 2014

⁷ <http://www.mecnt.gouv.cd/v2/index.php/documents-et-publications>

⁸ Avenant N°1à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges de la LI conclu le 17 décembre 2012 à Ngambomi

Photo 10 : Chambres de malade au centre de santé de Ngambomi



Défaut de carnet de chantier

La société ne tient aucun carnet de chantier contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté 035/2006.

Absence des déclarations trimestrielles

La société TALA TINA a obtenu un permis de coupe durant l'année 2014. Il s'agit du permis n°42/2014/BN/10 portant sur un volume total de 10 606 m³ de bois. Après l'analyse des documents présentés à la mission, l'OI relève l'absence des déclarations trimestrielles. La société n'a donc pas déclaré le bois coupé durant le premier trimestre de l'année 2014. Ce qui constitue une violation aux articles 61 et 62 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière.

1.2.3.5. Obligations financières

Non paiement de la taxe de superficie forestière

Le paiement de la taxe de superficie est une obligation fiscale qui incombe à tout exploitant forestier quel que soit les difficultés techniques encourues. Aucune preuve de paiement de la taxe de superficie forestière n'a été présentée à la mission, pour les exercices 2012, 2013 et 2014. En effet, ni les faibles capacités techniques de l'exploitant, ni l'absence de permis de coupe ne peuvent être considérés comme une cause exonératoire des obligations fiscales,

L'OI note à cet effet que TALA TINA est redevable à l'Etat congolais la somme **39 330 000 CDF, (42 750 USD)** au titre de la taxe de superficie sur concession forestière pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

1.2.3.6. Indices d'infractions constatées

- Non application des règles EFIR

<i>Observations</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
TALA TINAn'a tracé aucune piste d'évacuation, coupe les arbres sous DME, abat des arbres croissants sur des pentes de plus de 30%, endommage les arbres sur pied du fait de l'abattage non contrôlé.	35, 42 points 4 et 6, et article 43 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière.	Article 143 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

- Défaut de carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société n'a pas de carnet de chantier tel que prévue par la réglementation en vigueur.	Article 50 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

- Absence de déclaration trimestrielle

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
TALA TINA n'a pas déclaré le bois abattu au cours du premier trimestre 2014	Article 61 et 62 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Marquage non conforme

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
TALA TINA n'a pas de marteau en fer et a utilisé la craie scolaire pour marquer les grumes abattues dans l'ACIBO 42/2014/BN/10	Article 48 et 49 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière.	Article 143 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
TALA TINA n'a pas marqué 9 souches d'arbres abattus dans l'ACIBO 42/2014/BN/10	Article 48 et 49 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Réalisation partielle des clauses sociales du cahier des charges

<i>Observations</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
TALA TINA n'a versé que 43% du montant convenu dans les clauses sociales du cahier de charge signé avec le groupement Dumu pour le préfinancement des travaux de construction d'infrastructures socio-économiques.	Article 107 du Code Forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier «est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Non-paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
TALA TINA n'a présenté aucune preuve de paiement de la redevance de superficie. Elle est donc redevable à l'Etat congolais de la somme 39 330 000 CDF, (42 750 USD) à titre de taxe de superficie sur concession forestière pour les exercices 2012, 2013 et 2014.	Article 122 du code forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

1.2.3.7. Recommandation

L'OI recommande au Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de mettre en demeure la société Tala Tina pour le non-respect de clauses du contrat notamment celles relatives au paiement de la redevance de superficie et aux obligations découlant du cahier des charges.

1.2.4. NBK SERVICES

Date de la mission : 11 et 12 août 2014

Titre visité : Aucun

1.2.4.1. Présentation

Maison NBK (Ngalamume Bulunda Kamwanga) Services est une société d'exploitation forestière qui a débuté ses activités en 2005. C'est une propriété de Monsieur Victor Ngalamulume, de nationalité Congolaise. Elle est en cours de redémarrage. En effet, selon son Directeur d'exploitation, elle n'a pas exploité au cours des exercices 2012 et 2013 suite aux procédures judiciaires ouvertes à Mushie, l'opposant à ses partenaires financiers.

1.2.4.2. Aperçu du titre

La société a obtenu la GA 041/05, d'une superficie de 64 464 ha en 2005, au-delà du moratoire sur l'octroi de nouveaux titres, promulgué en 2002. Toutefois le titre avait été jugé convertible par la CIM en premier examen en 2008, décision notifiée par lettre n°173/CAN/MIN/CNT-15/JEB/2009 du 21 janvier 2009. Le siège d'exploitation du titre visité se trouve dans la cité de Mushie, territoire du même nom, district du Plateau.⁹ Elle a signé un contrat de concession forestière le 25 avril 2014.

Tableau 5. Aperçu de la GA 041/05

Contrat de concession forestière	n° 049 /14 du 25 /04/2014
Localisation	Territoire de Mushie, District de Plateau, Province du Bandundu
Superficie concédée (ha)	64 464
Superficie SIG (ha)	79 727,6
Superficie exploitable (ha)	Non connu
VMA prévisionnel du titre (m3)	15000
Société détentrice du titre	Maison NBK- Service
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1ère session
Date de fin de la Convention	8 août 2030
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	03 au 04 décembre 2011
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion avec 4 AAC approuvé par l'administration

⁹Rapport de mission de terrain N°2 OIFLEG REM

1.2.4.3. Observations de terrain

L'équipe s'est rendue sur terrain en date du 12 août 2014. Elle s'est limitée au parc Beach installé à LADI à environ 15km du centre de Mushie en raison du mauvais état des routes d'exploitation qui n'ont pas facilité l'accès à la forêt. La société NBK n'a obtenu aucune ACIBO en 2012 et 2013 mais en a obtenu deux en 2014.

Route d'exploitation mal entretenue

Les routes d'évacuation sont mal entretenues. La route menant au Beach a été aménagée juste pour permettre à la société d'évacuer son bois. En effet, le long de cette route d'exploitation, NBK a mis en place sept ponts qui ne sont pas en bon état et ont été adaptés à la taille des véhicules de l'exploitant.

Le Directeur d'exploitation s'est justifié en faisant référence à la panne de l'engin commis pour l'aménagement de la route. Or l'arrêté 035/2006¹⁰ responsabilise l'exploitant pour l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers à l'intérieur de sa concession ainsi que des parcs à grumes.

Marquage non conforme

Au parc Beach, l'équipe a dénombré 55 Wenge et 1 Iroko sur lesquels le sigle de l'exploitant est marqué à la peinture alors que les termes de l'arrêté 035/2006¹¹ recommandent que le sigle de l'exploitant soit inscrit sur le bois exploité au moyen d'un marteau en fer pour les exploitants industriels. L'OI a aussi relevé la non-identification du chantier d'origine dans le marquage fait par la société NBK.

Photo 11. Marquage non conforme



Marquage frauduleux

En observant les billes sur le Beach, l'équipe s'est rendue compte après vérification (examen de l'écorce et de l'aubier), qu'il y avait 19 vieilles billes (326A, 324A, 314A, 314B, 328A, 328B, 318A, 312A, 312B, 311A, 313A, 322A, 319A, 321A, 309A, 320A, 307A, 308A et 319B) de Wenge. Après échange avec le Directeur d'exploitation sur les observations faites, celui-ci a renseigné l'équipe que ce bois a été coupé à l'aide du permis 86/2011/BN/12 mais a été marqué avec le numéro du permis

¹⁰ Article 35 de l'arrêté ministériel N° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière

¹¹ Article 49 de l'arrêté ministériel N°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier

15/BN/2014, le premier n'étant plus d'actualité. L'OI note donc que la société NBK a procédé à un marquage frauduleux des grumes abattues.

Photo 12. Marquage frauduleux



Stockage de bois sans autorisation

L'OI fait remarquer que, conformément à l'article 57 de l'arrêté 035/2006 ; les 19 billes repris dans le tableau ci-dessous ont été stockées sans bordereau de dépôt délivré par l'administration forestière.

Tableau 6. Bois stockés sans autorisation

Parc beach	N°	D1	D2	D3	D4	DM (m)	L (m)	Vol (m3)
	326A	0.65	0.64	0.6	0.57	0.62	6.61	1.99
	324 A	0.56	0.54	0.62	0.63	0.59	6.84	1.85
	328B	0.68	0.71	0.58	0.56	0.63	6.28	1.97
	328A	0.78	0.68	0.71	0.69	0.72	6.68	2.68
	314A	0.79	0.66	0.6	0.68	0.68	6	2.19
	314B	0.66	0.60	0.56	0.56	0.60	5.54	1.54
	318A	0.66	0.62	0.68	0.75	0.68	4.99	1.80
	312A	0.74	0.73	0.86	0.92	0.81	5.24	2.72
	312B	0.76	0.78	0.78	0.75	0.77	5.18	2.40
	311A	0.82	0.84	0.73	0.70	0.77	5.82	2.73
	313A	0.67	0.70	0.83	0.82	0.76	4.34	1.94
	307A	0.79	0.74	0.63	0.66	0.71	6.63	2.59
	320A	0.71	0.64	0.59	0.58	0.63	6.61	2.06
	322A	0.72	0.68	0.78	0.78	0.74	6.78	2.91
	319A	0.64	0.64	0.72	0.63	0.66	6.59	2.24
	309A	0.65	0.57	0.64	0.57	0.61	5.17	1.50
	319B	0.56	0.54	0.57	0.61	0.57	6.29	1.60
	321A	0.67	0.60	0.55	0.53	0.59	6.64	1.80
	308 A					0.66	7.24	2.47
TOTAL: 19 billes								40.98

moyenne

1.2.4.4. Observations issues de l'analyse documentaire

L'équipe de la mission s'est entretenue avec le Directeur d'exploitation et le chargé des Finances de ladite société en son siège sise avenue Bandundu 07 à Mushie pour la revue documentaire.

Pour les documents qui n'ont pas été présentés, le directeur d'exploitation s'est expliqué en disant que ceux-ci se trouveraient à Kinshasa à la Direction générale de l'entreprise pour la poursuite des procédures judiciaires ouvertes contre elle.

Réalisation partielle de la clause sociale du cahier des charges

L'accord constituant la clause sociale du cahier de charge n'a pas été présenté à la mission. Cependant un procès-verbal renseigne sur le montant versé aux populations de Komambi, Maa et Mpokobekako, bénéficiaires des fonds. Ce montant est de 2000 USD qui représente environ 13% du montant total prévu pour le préfinancement des travaux de réalisations sociales, le reste sera versé en nature. Il est à noter qu'aucun document pouvant confirmer ou infirmer ces allégations n'a été présenté à la mission et aucune infrastructure n'a été réalisée.

Absence des déclarations trimestrielles

La société n'a pas présenté des déclarations trimestrielles des bois abattus au cours des exercices 2014 parce qu'au passage de l'équipe en mission, elle était encore en train d'évacuer le bois coupé. Or, l'arrêté 035/2006¹² prévoit qu'au début de chaque trimestre calendrier, l'exploitant ou le titulaire de tout permis déclare auprès des administrations centrale, provinciale et territoriale chargées des forêts le volume de bois exploités au cours du trimestre précédent.

Mauvaise tenue du carnet de chantier

Le carnet de chantier tel que tenu par la société n'est pas précis en ce qui concerne l'appartenance du bois à un permis ou à tel autre permis. En effet, à l'entête des grilles qui renseignent sur les essences exploitées, il est repris à la fois les permis n°15/BN/2014 et 68/2014/BN/17.

En effet, il est difficile pour le contrôleur notamment d'avoir une idée claire sur le volume exact d'essences exploitées pour telle ou telle autre ACIBO.

De plus, l'OI relève que les billes ci-après vues au Beach de la société ne sont pas inscrites dans le carnet de chantier. Il s'agit principalement de:

311A,312A,312B,314A, 314B,317A,313A,315A,316A,318A ,319A, 319B,321A,322A, 323A , 325A ,324A ,326A, 327A,328A,328B,329A,330A,330B,331A,329B,330A,330B,331A,329B,332A,333A,333B,334A,335A, 335B,336A,336B,337A, 337B,338A, 338B,339A, 339B,340A,341A et 341B. Cette mauvaise tenue du carnet chantier renforce les soupçons de manipulation des données d'exploitation. En outre, les indications qui figurent sur ces grumes ne permettent pas l'identification du chantier de provenance.

¹² Article 61 de l'arrêté ministériel n° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière

1.2.4.5. Obligations financières

Non paiement de la taxe de superficie sur concession forestière

Aucune preuve de paiement de la redevance de superficie forestière pour les exercices 2012, 2013 et 2014 n'a été présentée à l'équipe en mission. La coordination provinciale de l'environnement a affirmé à l'équipe de mission n'avoir reçu aucune preuve de paiement de la redevance de superficie de la société NBK service. La société NBK reste donc redevable de **889 603 200 CDF (966 960 USD)** au titre de taxe de superficie sur concession forestière pour les 3 exercices concernés.

Tableau 7. Paiement RSF Maison NBK Services

Année	Superficie concédée	RSF= Sup. concédée*0,5 (USD)
2012	64464	322320
2013	64464	322320
2014	64464	322320
Total		966960

1.2.4.6. Indices d'infractions relevés

➤ Absence des déclarations trimestrielles

Faits	Disposition légale violée	Sanction prévue
Absence de déclarations trimestrielles pour l'ACIBO 2014.	Article 61 de l'arrêté MINISTERIEL N° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 DU 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Réalisation partielle de la clause sociale du cahier des charges

Faits	Disposition légale violée	Sanction prévue
NBK n'a versé que 12,8 % du montant prévu pour le préfinancement des réalisations sociales au bénéfice de la communauté	Article 107 du Code Forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Non paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
NBK n'a présenté aucune preuve de paiement de la RSF. Elle reste redevable de 889 603 200 CDF soit 966 960 USD au trésor public.	Article 1 Arrête interministériel n° 003 3/ MIN/ECN-T/2010 et N° 029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du ministre de l'environnement, conservation de la Nature, et Tourisme	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ carnet de chantier non conforme

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
NBK n'a pas inscrit les dates d'abattage de 43 billes	Article 50 de l'arrêté ministériel N° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 DU 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Non aménagement des routes d'évacuation

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La route d'évacuation n'est pas du tout aménagée.	Article 35 de l'arrêté ministériel N° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Marquage non conforme

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
le sigle de l'exploitant est marqué à la peinture en lieu et place du marteau sec	49 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Marquage frauduleux

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
L'OI a observé 19 grumes exploitées en 2011 qui portaient le numéro d'un permis obtenu en 2014.	Article 48, arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Base-vie non conforme

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La base-vie de NBK ne répond pas aux normes de construction prévues par la réglementation en vigueur. Elle n'assure pas le confort de base aux travailleurs.	Art 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

1.2.4.7. Recommandations

L'OI recommande :

- Que le Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme mette en demeure la société NBK pour le non-respect de clauses du contrat et du cahier de charges ;
- Que le MECNT par ses services compétents tant au niveau national que provincial, informe la DGRAD et la BRB pour le recouvrement de la redevance de superficie forestière des exercices 2012, 2013 et 2014.
- Que le MECNT veille par le biais des services compétents au niveau local au suivi des réalisations sociales au bénéfice de la population.

➤ EXPLOITATION ARTISANALE

1.2.5. KULUTUNI LUBAMBA Georges

Date de la mission : 06 et 08 août 2014

Titre visité : Aucun

1.2.5.1. Présentation

Monsieur Georges KULUTUNI LUBAMBA est une personne physique opérant dans la forêt de Ntanga, territoire de Kwamouth, district des plateaux mais dont le nom n'est pas repris sur la liste des artisans œuvrant dans le territoire de Kamouth¹³.

Permis artisanal : Aucun

1.2.5.2. Aperçu du titre

Agrément : Aucun agrément

1.2.5.3. Observations issues de l'entretien avec l'exploitant

Le Directeur d'exploitation de M.KULUTUNI a reçu l'équipe en mission en date du 06 août 2014 à sa résidence située dans le campement où ils réalisent leur exploitation. Il n'a présenté aucun document à la mission expliquant que ceux-ci se trouvaient entre les mains de son employeur, M. KULUTUNI en partance pour Kinshasa. Il a cependant déclaré avoir commencé l'exploitation au cours de l'année 2013 avec le permis numéro PROGOUV/029/2013/BN dans la forêt de Mbole/ Engambo et avoir expédié un convoi vers Kinshasa en 2013.

Il a également renseigné l'équipe sur le fait qu'ils ont l'habitude d'expédier des bois sciés en lieu et place des grumes, plus difficile à acheminer. Pour 2014 ; 4 convois ont déjà été expédiés vers Kinshasa.

1.2.5.4. Observations de terrain

Avec les orientations du Directeur d'exploitation, l'équipe s'est rendu le 08/08/2014 au port de Kobonzale où elle a trouvé le convoyeur de M. KULUTUNIG, sans document, en train de constituer un radeau à expédier à Kinshasa. Les inspecteurs ont de ce fait saisi le radeau comprenant environ 200 planches de dimension variable entre (10X5) cm, (10 X10) cm, et (20X20) cm.

¹³Liste des permis artisanaux délivrés en 2013, Coordination provinciale/ Bandundu

Photo 13. Chargement des planches de M. KULUTUNI G. sur un radeau au port de Kobonzale



Exploitation illégale

Conformément à l'article 97, point 3 du code forestier et de l'article 3 de l'arrêté 035/2006, toute activité d'exploitation forestière d'une partie ou du domaine forestier est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation. Or l'équipe de mission a constaté que M. KULUTUNI exploite sans agrément ni permis de coupe artisanale. Il s'agit donc ici d'un cas d'exploitation illégale.

1.2.5.5. Indices d'infractions relevées

➤ Défaut d'agrément

<i>Faits</i>	<i>Disposition violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M.KULUTUNI exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal 	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Disposition violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. KULUTUNI exploite sans permis de coupe 	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

1.2.6. KAYEMBE KEYIMBI André

Date de la mission : 07 et 08 août 2014

Titre visité : Aucun

1.2.6.1. Présentation

Monsieur KAYEMBE André, ex- Société TERCO (Terre Company) est un exploitant artisanal reconnu par la province suivant l'agrément N°02/PROGOU/JKK/BDD/2014 valide jusqu'en mars 2017. Celui-ci lui donne la possibilité d'exploiter pendant 3ans avec 3 tronçonneuses STILL 070, 15 machettes, 1tire fort et câble et 5 haches.

Il est en possession de deux permis de coupe artisanale de bois ayant comme référence N°07/CAB/PROGOU/JKK/BDD/2014etN° 32/CAB/PROGOU/JKK/BDD/2014 pour exploiter dans la forêt de LETEME I et II, secteur Twa, territoire de Kwamouth , district des plateaux.

Tableau 8. Agrément N°02/PROGOU/JKK/BDD/2014 de Monsieur André KAYEMBE KEYIMBI

Exploitant artisanal	Agrément N°02/2014
Localisation des permis	Secteur Twa, Territoire de Kwamouth, District des plateaux, Province de Bandundu
Superficie concédée (ha)	50 ha
Volume du permis (m ³)	350 m ³
Détenteur du permis	André KAYEMBE KEYIMBI
Protocole d'accord signé	Pas connu
Matériel à utiliser	Tronçonneuses Still 070, machette, tire fort et câble et haches.

1.2.6.2. Observations de terrain

L'équipe a été reçue par le Directeur d'exploitation A.I et le secrétaire au siège d'exploitation de M. André KAYEMBE à Ngambomi où la revue documentaire a eu lieu en date du 07/08/2014. La descente sur terrain s'est limitée à un contrôle du Beach situé au siège de l'exploitation en date du 07 et 08/08/2014. En effet, le contrôle en forêt n'a pas été possible parce que les responsables nous ayant reçu ont affirmé ne pas maîtriser la route pour y arriver et que la majorité des travailleurs qui pouvaient nous y conduire étaient mis en congé technique en attendant la résolution du conflit forestier qui les oppose à l'exploitant TALA TINA. Litige qui, selon les informations sur place, porterait sur une exploitation par TERCO dans une concession appartenant à autrui (RIBA CONGO).

Equipement

La mission de contrôle n'a constaté que M. André KAYEMBE disposait d'un équipement industriel pour l'exploitation du bois. Ce matériel était constitué d'un grumier, d'un débardeur, d'un camion.

Photo 14. Matériels d'exploitation de M.KAYEMBE André



Falsification du marquage

L'équipe en mission a trouvé sur le parc Beach de M. KAYEMBE ; 41 billes tronçonnées de 109,32 m³ de volume, dont l'état de l'écorce et de l'aubier laisse à croire en une exploitation antérieure à l'année d'obtention de permis tel que apposé sur les billes.

Afin de blanchir ce bois, les agents de M. André se sont précipités de falsifier les anciennes marques en apposant les références du permis N°07/CAB/ PROGOU/JKK/BDD/2014 obtenu le 02 juin 2014, soit 2 mois avant le passage de l'équipe de contrôle.

Photo 15. Falsification du marquage



Stockage de bois sans autorisation

L'équipe de mission a observé environ 109,32 m³ de bois stockés sur le parc Beach, cependant aucun bordereau de dépôt autorisé par l'administration provinciale n'a été présenté à la mission conformément à l'article 57 de l'arrêté 035 de 2006.

1.2.6.3. Observations issues de l'analyse documentaire

Le secrétaire qui représentait M. KAYEMBE a déclaré n'avoir aucun document d'exploitation pour les exercices 2012 et 2013 parce que ceux-ci se trouvent à Kinshasa pour la constitution du dossier au parquet de MATETE.

1.2.6.4. Obligations financières

Non paiement de la taxe d'abattage

M. KAYEMBE A. n'a présenté aucune preuve de paiement de la taxe d'abattage. L'OI relève donc que celui-ci reste redevable à l'Etat congolais de la taxe pour l'abattage de 109,32 m³ de bois abattu au cours des exercices passés.

1.2.6.5. Indices d'infractions relevées

➤ Stockage de bois sans autorisation

Faits	Disposition violée	Sanction prévue
109,32 m ³ stockés au parc Beach sans bordereau de dépôt	article 57 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Falsification du marquage

Faits	Disposition violée	Sanction prévue
41 billes observés portant le numéro du permis 07/2014 après avoir tenté d'effacer le numéro du permis initial	Article 48 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Non paiement de la taxe d'abattage

<i>Faits</i>	<i>Disposition violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Aucune preuve de paiement de la taxe d'abattage n'a été présentée. M. Kayembe est redevable à l'Etat congolais de la taxe pour l'abattage de 109, 32 m ³ de bois abattu au cours des exercices passés	Article 120 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier «est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

1.2.7. RECOMMANDATIONS

De ce qui précède, pour le cas des exploitants artisanaux interceptés ou visités, l'observateur Indépendant recommande :

Que la DCVI fasse le suivi des PV de saisie opérés sur le bois coupé par M. Georges KULUTUNI et M. André KAYEMBE pour que ceux-ci s'acquittent de leur dû vis-à-vis de l'Etat Congolais.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Date	Activités	Personnes rencontrées
29-Juillet	Trajet Kinshasa – Bandundu-ville	
30-Juillet	<ul style="list-style-type: none"> - Prise de contacts à la coordination provinciale ; - Présentation des civilités aux autorités locales ; - Travail à la coordination provinciale. 	<ul style="list-style-type: none"> - M. TOKO MAYELE : Coordonnateur provincial A.I ; - M. MPUTU MULAMBA représentant Société Civile/Animateur GEDI ; - M. IDIMI VASSI : Chef de Bureau conservation de la nature ; - M. NVUNGA MWAPU : Inspecteur provincial à l’Environnement ; - M. NGWO EKOLONGA : Ministre provincial de l’environnement ; - M. KALAMBAYE TSHIKUKU : Procureur Général ; - M. NSAMALO Sylvain : conseiller du Ministre provincial de l’environnement.
31- Juillet	Trajet Bandundu-ville - Bokala	
01-Août	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des civilités - Contrôle documentaire au chantier d’exploitation RIBA-CONGO ; - Contrôle parc à bois, base vie, et réalisation sociales RIBA-CONGO. 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BOLA BOOTO : commandant de police ; - M. KANKU MAIDI : secrétaire de Direction ; - M. PUNGI PUNGI : chef de prospection
02-Août	Repos	
03-Août	Contrôle chantier d’exploitation RIBA-CONGO	<ul style="list-style-type: none"> - M. KANKU MAIDI : secrétaire de Direction ; - M. PUNGI PUNGI : chef de prospection
04 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des faits observés chez RIBACONGO et signature des PV - Trajet Bokala- Ngambomi 	<ul style="list-style-type: none"> - M. KANKU MAIDI : secrétaire de Direction ; - M. DA SILVA Fernando: Directeur technique a.i
05 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des civilités - Contrôle documentaire au siège de Vegas 	<ul style="list-style-type: none"> - M. KABAMBA André, Assistant du Directeur provincial de VEGAS SAW MILL
06 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle documentaire de TALA TINA - Contrôle documentaire de l’activité de M. KULUTUNI Georges 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BOMPERE MOPOTULA BONGESE, Représentant de TALA TINA - M. BOKWE André, Directeur d’exploitation de l’activité de M. KULUTUNI
07 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de la forêt Wuo exploité par TALA TINA - Contrôle documentaire de l’activité de M. KAYEMBE André (ex-Société TERCO) - 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BOMPERE MOPOTULA BONGESE, Représentant de TALA TINA - M. NDOMBE KABWIKU Christophe, Directeur d’exploitation a.i. - M. MAKELELE Charles, Secrétaire
08 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des faits observés chez TALA TINA et signature des PV 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BOMPERE MOPOTULA BONGESE, Représentant de TALA TINA - M. MAKELELE Charles, Secrétaire

	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle beach de M. KAYEMBE A. et de M. KULUTUNI G. - Présentation des faits observés au beach de M. KULUTUNI G. et signature des PV 	<ul style="list-style-type: none"> - M. NTESA Guy, convoyeur - M. BOKWE André, Directeur d'exploitation de l'activité de M. KULUTUNI
09 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des faits observés au beach de M. KAYEMBE A. et VEGAS SAW MILL et signature des PV - Trajet Ngambomi-Mushie 	<ul style="list-style-type: none"> - M. MAKELELE Charles, Secrétaire - M. KABAMBA André, Assistant du Directeur provincial de VEGA SAW MILL
10 Août	Trajet Ngambomi - Mushie	
11 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des civilités - Séance de travail à la supervision du territoire Contrôle documentaire de la société NBK-S 	<ul style="list-style-type: none"> - M. MOSANGO MPAKA Paul, Administrateur du territoire de Mushie - M. IYABBY ISEKINA Roger, Procureur au Parquet près de tribunal de paix - M. KAVAVA, Superviseur du Territoire ; - M. MPIDIAMA DIALUPA, Chargé de conservation ; - M. KONDI LEKYABA, Chargé de reboisement ; - M. TSHIBANGU Denis, Directeur d'exploitation - M. BANDIBANGA Zoe, chargé de finances
12 Août	Contrôle au parc Beach à LADI	M. TSHIBANGU Denis, Directeur d'exploitation
13 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Trajet Mushie- Bokala Signature PV de saisie - Trajet Bokala-Kibambili 	M. TANKUTU Félix, Secrétaire de Direction de RIBA CONGO
14 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Trajet Kibambili-Bandundu Ville - Séance d'information pour la localisation d'YFIDE 	
15 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution à la Coordination provinciale - Collecte des documents au Bureau de Vérification Interne Collecte de document (liste des artisans, preuves de paiement...) au Bureau Conservation - Rencontre avec le Fond Forestier National - Restitution au Ministère provincial de l'Environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - M. MANDIKANI, Coordonnateur provincial de l'ECN - M. MAKAKA, Chargé des installations classé - M. IDIMI JOACHIM, Chef de Bureau Conservation - M. KAPITENI MBEKA, Secrétaire et Chef de bureau technique et gestion participative ai - M. NGWO EKOLONGA Louison, Ministre de l'Environnement
16 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Débriefing équipe OI-DCVI - Echange avec la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> - M. MPUTU MULUMBA Richard, Représentant Société civile/ Animateur GEDI - M. MANDYO Aimé, Secrétaire Exécutif GEDI et Point focal RRN
17 Août	Trajet Bandundu Ville- Mbakana	
18 Août	Trajet Mbakana-Kinshasa	

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES

RIBA CONGO/ Bokala

31juillet au 04 août 2014.

Titre visité : GA 056/14

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
La société n'a pas un plan d'urgence et exploite des engins classés dans la catégorie 1b des établissements présentant des dangers pour la santé et l'environnement	Exploitation d'établissements classés sans autorisation	Article 38 et 40 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et l'Article 6 du décret N°13/015 du 29 Mai 2013 portant réglementation des installations classées	Article 74 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
la société RIBA CONGO n'a pas construit de base-vie pour ses travailleurs	Base-vie inexistante	Article 10 de l'arrêté ministériel 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières	Article 143 code forestier.
103 grumes d'essences diverses exploités en 2011 grâce aux ACIBOS 28/2011/BN/05, stockées sans bordereau de dépôts.	Stockage de bois sans autorisation	Article 57 et 58 de l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
Les grumes observées au parc ne reprenaient que le numéro du permis et le numéro de l'arbre ; le sigle de l'exploitant est fait à la peinture au lieu du marteau en fer.	Marquage non conforme	Article 49 l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
Le premier et le quatrième trimestre de l'ACIBO 05/2012/BN/01 de 2012 n'ont pas été déclarés auprès de l'administration forestière.	Déclaration trimestrielles partielles	Article 61 et 62 de l'arrêté ministériel N°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
Le carnet de chantier tenu par la société ne donne aucune information notamment sur la date d'évacuation du bois coupé	Mauvaise tenue du carnet de chantier	Article 50 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la loi portant code forestier.
Aucune preuve de paiement de la redevance de superficie n'a été présentée pour les exercices contrôlés (2012,2013 et 2014). La société RIBA CONGO reste redevable à l'Etat congolais d'un montant total de 51 566 460 CDF (56 050.5 USD) à titre de taxe de superficie forestière pour les années 2012, 2013 et 2014.	Non-paiement de la redevance de superficie	Article 122 du code forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier.

VEGA SAW MILL

25au 28/04/014

Titre visité : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
La société VEGAS utilise 8 lames à découper d'environ 7,6 à 8 KVA chacune alimentée en énergie électrique par deux générateurs de 125 KVA. Cependant aucune	Non paiement de la TI et de la TRA	Articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel n° 002/2013 et n° 924/2013 du 05/8/2013 portant fixation des taux, des droits et taxes en matière	Article 143 de la Loi portant code forestier.

preuve de paiement des taxes relatives à l'exploitation de ces engins n'a été présentée.		d'installation classée	
--	--	------------------------	--

TALA TINA/ Ngambomi

06 et 07 août 2014.

Titre visité : CCF 050/14

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
TALA TINA ne respecte pas les règles d'exploitation forestières à impact réduit en causant d'énormes dégâts à la forêt lors de l'abattage (abattage non contrôlé) et en ne contrôlant pas les activités dans sa concession (ouverture de terrain pour les cultures vivrières dans la concession).	Non application des règles EFIR	Article 32 alinéa 2 point 2, article 42 alinéa 2 et article 43	Article 143 de la Loi portant code forestier.
TALA TINA n'a pas déclaré le bois abattu au cours du premier trimestre 2014	Absence de déclaration trimestrielle	Article 61 et 62 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
TALA TINA n'a pas de marteau en fer et a utilisé craie scolaire et la peinture pour marquer les grumes abattues dans l'ACIBO 42/2014/BN/10	Marquage non conforme	Article 48 et 49 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
TALA TINA n'a pas marqué 109 souches d'arbres abattues dans l'ACIBO 42/2014/BN/10	Défaut de marquage	Article 48 et 49 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier.
TALA TINA n'a versé que 43% du montant convenu dans les clauses sociales du cahier des charges signé avec le groupement Dumu pour le préfinancement des travaux de construction d'infrastructures socio-économiques.	Réalisation partielle des clauses sociales du cahier des charges	Article 107 du Code Forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier.
La société n'a pas de carnet de chantier tel que prévue par la réglementation en vigueur.	Défaut de carnet de chantier	Article 50 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
La société TALA TINA n'a présenté aucune preuve de paiement de la redevance de superficie. Elle reste donc redevable à l'Etat congolais d'un montant total de 39 330 000 CDF, (42 750 USD) au titre de la taxe de superficie sur concession forestière pour les exercices 2012, 2013 et 2014.	Non-paiement de la redevance de superficie forestière	Article 122 du code forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier.

MAISON NBK SERVICES/ Mushie

11, 12 et 13 août 2014

Titre visité : aucun

Observation	Indices d'infractions	Référence légale	Sanction prévue
Absence de déclarations trimestrielles	Absence des déclarations trimestrielles	Article 61 de l'arrêté MINISTERIEL N° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 DU 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
NBK n'a présenté aucune preuve de paiement de la RSF. Elle reste redevable de 889 603 200 CDF soit 966 960 USD au trésor public.	☒ Non paiement de la redevance de superficie	Article 1 Arrête interministériel n° 003 3/ MIN/ECN-T/2010 et N° 029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du ministre de l'environnement, conservation de la nature et Tourisme	Article 143 de la Loi portant code forestier.
NBK n'a versé que 13 % du montant prévu pour le préfinancement des réalisations socio-économiques au bénéfice de la population	Réalisation partielle de la clause sociale du Cahier des charges	Article 89 du Code Forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier.
NBK n'a pas inscrit les dates d'abattage de 43 billes	☒ carnet de chantier non conforme	Article 50 de l'arrêté ministériel N° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 DU 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
La route d'évacuation est en mauvaise état	☒ Non aménagement des routes d'évacuation	Article 35 de l'arrêté ministériel N° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
NBK marque son sigle à la peinture en lieu et place du marteau sec	☒ Marquage non conforme	49 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier.
L'OI a observés 19 grumes exploitées en 2011 qui portaient le numéro d'un permis obtenu en 2014.	Marquage frauduleux	Article 48, arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier.
La base-vie de NBK ne répond pas aux normes de construction prévues par la réglementation en vigueur. Elle n'assure pas le confort de base aux travailleurs.	☒ Base-vie non conforme	Art 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi portant code forestier.

KULUTUNI Georges

06 et 08 août 2014

Agrément : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
<ul style="list-style-type: none"> M.KULUTUNI exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal 	Défaut d'agrément	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier
<ul style="list-style-type: none"> M.KULUTUNI exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal 	Exploitation sans autorisation	Article 97 du code forestier	Article 147 de la Loi portant code forestier

KAYEMBE KEYIMBI André

07 et 08 août 2014

Agrément : 002/14

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
109,32 m ³ stockés sans bordereau de dépôt	stockage de bois sans autorisation	article 57 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
41 billes observés portant le numéro du permis 07/2014 après avoir tenté d'effacer le numéro du permis initial	Falsification du marquage	Article 48 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier.
Aucune preuve de paiement de la taxe d'abattage n'a été présentée. M. Kayembe redevable à l'Etat congolais de la taxe pour l'abattage de 109, 32 m ³ de bois abattu au cours des exercices passés	Non paiement de la taxe d'abattage	Article 120 du code forestier	Article 143 code forestier

ANNEXE3 : VOLUME DE BOIS FALSIFIES PAR L'EXPLOITANT A. KAYEMBE

Source: Calcul de l'OI FLEG

Parc beach	N°	D1	D2	D3	D4	DM (m)	L (m)	Vol (m3)	
Lot I: 27 billes	12A	0.70	0.71	0.78	0.63	0.71	7.42	2.90	
	15A	0.62	0.63	0.64	0.66	0.64	6.20	1.98	
	16A	0.69	0.70	0.80	0.72	0.73	7.52	3.12	
	19?/A	0.84	0.78	0.73	0.73	0.77	10.23	4.76	
	20A	0.85	0.83	0.83	0.78	0.82	6.38	3.39	
	22?/A	0.83	0.85	0.74	0.78	0.80	7.28	3.66	
	26?	0.79	0.86	0.70	0.75	0.78	3.76	1.77	
	27?/A	0.56	0.71	0.54	0.58	0.60	6.35	1.78	
	28A	0.73	0.79	0.76	0.76	0.76	6.68	3.03	
	30A	0.86	0.83	0.72	0.82	0.81	5.19	2.66	
	31A	0.75	0.85	0.73	0.77	0.78	6.42	3.03	
	32A	0.83	0.81	0.88	0.86	0.85	6.91	3.87	
	33B/A	0.67	0.63	0.57	0.51	0.60	6.50	1.81	
	34A	0.79	0.78	0.76	0.84	0.79	5.64	2.78	
	35?/A	0.82	0.84	0.70	0.80	0.79	6.87	3.37	
	36A	0.61	0.64	0.62	0.60	0.62	7.50	2.24	
		mesurage diff.					0.74	6.68	2.88
		mesurage diff.					0.74	6.68	2.88
		mesurage diff.					0.74	6.68	2.88
		mesurage diff.					0.74	6.68	2.88
	mesurage diff.					0.74	6.68	2.88	
	mesurage diff.					0.74	6.68	2.88	
	mesurage diff.					0.74	6.68	2.88	
	mesurage diff.					0.74	6.68	2.88	
	mesurage diff.					0.74	6.68	2.88	
	mesurage diff.					0.74	6.68	2.88	
Lot II: 14 billes	01A	0.82	0.77	0.78	0.83	0.80	6.81	3.42	
	02A	0.64	0.71	0.62	0.63	0.65	5.96	1.98	
	03A	0.84	0.81	0.95	0.88	0.87	4.73	2.81	
	04A	0.58	0.74	0.69	0.75	0.69	5.48	2.05	
	05A	0.59	0.59	0.66	0.77	0.65	8.78	2.93	
	06A	0.58	0.65	0.56	0.58	0.59	5.82	1.60	
	08A	0.64	0.65	0.62	0.56	0.62	8.18	2.45	
	09A	0.75	0.81	0.68	0.77	0.75	4.6	2.04	
	10A	0.67	0.68	0.59	0.56	0.63	6.11	1.87	
	11A	0.59	0.59	0.60	0.62	0.60	6.2	1.75	
	37B/A	0.60	0.61	0.68	0.68	0.64	5.18	1.68	
	38A	0.76	0.71	0.58	0.68	0.68	6.6	2.41	
	40A	0.60	0.58	0.68	0.55	0.60	6.31	1.80	
	41A	0.61	0.68	0.70	0.68	0.67	7.61	2.66	
TOTAL: 41 billes								109.32	
	Moyenne								

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION
DE LA NATURE ET TOURISME



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE
LE SECRETAIRE GENERAL

ORDRE DE SERVICE COLLECTIF N°143 /SG/ECN/2014

Les personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions suivent sont désignées pour effectuer une Mission Officielle dans la **Province de Bandundu**.

Il s'agit de :

1. **Léonard NLANDU LUKANU** : Chef de Division et Inspecteur National/OPJ, matricule : 342.304
2. **Norbert NKAWA ILANGA** : Chef de Division et Inspecteur National/OPJ, matricule : 233.215
3. **Didier MATALATALA MAKOLA** : Attaché de Bureau de 1^{ère} classe, Inspecteur National/OPJ
4. **Junior KALALA MUKULUMPA** : Observateur Indépendant
1. **IGERHA BAMPA** : Observateur Indépendant
2. **Christelle LUSHILE AMANI** : Observateur Indépendant
3. **Jean-Marie MADIKANI MUNGALA** : Coordinateur provincial de l'ECN/Bandundu
4. **Superviseur du Territoire de Mushie**
5. **Superviseur du Territoire de Kwamouth**

BUT DE LA MISSION

La mission consiste à vérifier pour les exercices **2012, 2013 et 2014** :

1. la conformité des titres d'exploitation, y compris le respect des limites y prescrites (cartes des concessions, des Assiettes annuelles de coupe, et cartes d'exploitation forestière) ;
2. la conformité de la mise en oeuvre des prescriptions du plan de gestion pour les 4 ans de la préparation du plan d'aménagement;
3. la régularité des permis de coupe (ACIBO et PCB) et le respect des aires de coupe y afférents;
4. les normes techniques d'exploitation: marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des assiettes annuelles de coupe, permis de coupe, vidange des grumes en forêt et au parc à grumes ;
5. la tenue du carnet de chantier, des registres et rapports relatifs à l'exploitation forestière ;
6. les déclarations trimestrielles de coupe de bois ;
7. le volume des essences abattues et leur spécification ;
8. le respect des règles relatives à la transformation locale du bois;

9. le respect des normes de transport quant à la sécurité des personnes et des biens le long du parcours le paiement des taxes et redevances forestières;
10. la mise en œuvre des prescrits de l'étude d'impact environnemental et social ;
11. le respect des normes d'exploitation forestière à faible impact (EFIR) ;
12. les chantiers d'exploitation et la base-vie ;
13. les alternatives à la consommation de la viande de brousse pour les travailleurs ;
14. la mise en œuvre du programme de formation continue des travailleurs ;
15. les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel ;
16. le respect des engagements pris dans la clause sociale du cahier des charges ;
17. la régularité des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale ;
18. le respect des règles de transport des produits forestiers (marquage des grumes, bordereau d'expédition, encrage, interdiction de transporter les armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise) ;
19. Acter sur procès-verbal toutes les infractions constatées;
20. Procéder à la saisie des biens et des bois en situation irrégulière ;
21. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et;
22. Recourir au Parquet du ressort en cas d'obstruction.

<u>LIEU DE LA MISSION</u>	: District du Plateaux (Territoires des Kwamouth et Mushie)
<u>SOCIETES A CONTROLER</u>	: RIBACONGO, TALATINA, MAISON NBK SERVICES, ETS. TERCO, VEGASWAMILL, YFIDE et Autres artisans.
<u>DUREE DE LA MISSION</u>	: Vingt (20) jours ouvrables
<u>DATE DE DEPART</u>	: OPEN
<u>DATE DE RETOUR</u>	: OPEN
<u>MOYENS DE TRANSPORT</u>	: Véhicule, Bateau et Moto
<u>ITINERAIRE</u>	: Kinshasa-Bandundu-Bokala-Ngambomi (Kwamouth)-Mushie-Bandundu-Kinshasa
<u>FRAIS DE MISSION</u>	: A charge de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière(OGF)

Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le 05 JUIL 2014

Vincent KASULU SEYA MAKONGA